Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes**

Unité territoriale Rhône-Saône

Cellule Police de l'eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS APPLICABLES A LA CONSTRUCTION D'UNE STATION D'ÉPURATION AVEC LE REJET DES EAUX ÉPURÉES DANS LA RIVIÈRE SAÔNE ET À L'EXPLOITATION DU RÉSEAU DE COLLECTE DE LA COMMUNE DE MESSIMY-SUR-SAÔNE POUR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE MONTMERLE 3 RIVIERES, EN APPLICATION DES ARTICLES L.214-39 ET L.214-40 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

MESSIMY-SUR-SAÔNE

Le préfet de l'Ain

VU la Directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement ; notamment les articles L.211-1, L214-1 à L214-6 et R.214-6 à R.214-56

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté ministériel du 09 février 2010 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du Code de l'environnement ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Messimy-sur-Saône, approuvé le 30 janvier 2004 ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçue le 15 octobre 2012, présentée par M. le Maire de Messimy-sur-Saône, enregistrée sous le n° 01-2012-00159 et relative à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte sur la commune de Messimy-sur-Saône ;

VU l'avis du conseil municipal de Messimy-sur-Saône du 5 octobre 2012 favorable au rattachement de la commune à la Communauté de communes Montmerle trois Rivières ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2012 portant modification du périmètre de compétence de la Communauté de Communes Montmerle trois Rivières par l'adhésion des communes de Chaleins et de Messimy-sur-Saône à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Messimy-sur-Saône ;

VU le porter à connaissance des modifications envisagées par la Communauté de communes Montmerle trois Rivières, enregistré le 20 décembre 2013 sous le numéro Cascade 01-2013-00171 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de préciser, pour cette station, les prescriptions imposées par l'arrêté du 22 juin 2007 précité ;

CONSIDÉRANT que l'incidence des modifications apportées au projet ne nécessite pas le dépôt d'un nouveau dossier de déclaration ;

CONSIDÉRANT que les modifications envisagées nécessitent la modification de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article l. 214-3 du code de l'environnement relatives à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Messimy-sur-Saône;

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de réviser des prescriptions particulières concernant l'implantation, la réalisation des travaux, le dimensionnement, le fonctionnement et l'exploitation des ouvrages comprenant le système de traitement et le réseau de collecte des eaux usées ;

CONSIDÉRANT que la nouvelle implantation du système de traitement des eaux usées est hors zone inondable ;

CONSIDÉRANT que l'implantation du système de traitement des eaux usées est à une distance minimale des habitations de 100 mètres ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires associées à l'implantation des ouvrages en zone inondable sont nécessaires pour garantir les intérêts du L.211-1 du Code de l'environnement et notamment de ne pas aggraver le risque inondation mais que, au vu des modifications apportées, elles peuvent être réduites à la valeur du volume soustrait par le nouveau projet à la zone inondable, soit 50 m^3 ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes ;

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes de Montmerle 3 Rivières, représentée par son Président, M. Jean-Claude DESCHIZEAUX, dénommée ci-après « le permissionnaire » de son dossier de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 15 octobre 2012 modifié par le porter à connaissance en application de l'article L. 214-40 du code de l'environnement et enregistré le 20 décembre 2013.

Les prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'un système de traitement des eaux usées, les conditions d'exploitation du système de traitement des eaux usées et de rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Messimy-sur-Saône sont respectées.

Article 1.1 : Nature de l'opération autorisée

Le permissionnaire réalise dans l'année, suivant la date du présent arrêté, les travaux conformément au dossier de déclaration modifié par le porter à connaissance n° 69-2013-00171. Les travaux comprennent :

- le raccordement du système de traitement des eaux usées au réseau de collecte tel que défini dans le dossier de déclaration et dans le schéma directeur d'assainissement ;
- la construction d'un système de traitement des eaux usées, composé de deux étages de filtres plantés de roseaux, d'une capacité nominale de 108 kg/j de DBO5, soit 1 800 équivalents-habitants (EH) avec un débit de référence de 864 m³/j ;
- l'arasement de l'ancien système de traitement des eaux usées ;
- la mise en place d'un poste de refoulement identifié PR4 en lieu et place de l'ancien système de traitement des eaux usées. Le volume soustrait à la crue en zone inondable est de 50 m³.

Article 1.2 : Charges et débit de références

Le système d'assainissement (réseau de collecte et système de traitement des eaux usées) doit pouvoir traiter les charges et débit de référence suivants :

Paramètre	DBO5 (kg O2/j)	DCO (kg O2/j)	MES (kg/j)	NTK (kg/j)	P total (kg/j)
Charges en Kg/j	108	216	162	25,2	4,5

Le système de traitement des eaux usées accepte un débit de référence de 864 m³/j.

Article 1.3 : Nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du Code général des collectivités territoriales : • 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; • 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration 108 kg/j (1 800 EH)

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : • 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ; • 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Titre II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EAU ET AUX MILIEUX NATURELS

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2.1 : Description du système de collecte

a) nature du réseau

La commune est équipée d'un réseau d'assainissement séparatif, pseudo-séparatif et unitaire réparti ainsi :

- linéaire du réseau séparatif : 9060 ml ;
- linéaire du réseau unitaire : 1150 ml ;

b) surverses du réseau de collecte

Les ouvrages de régulation du réseau de collecte des eaux usées sont les suivants :

Ouvrage	Lieux dits	X ouvrage	Y ouvrage	Charges reçues en kg de DBO_5	Charges reçues en EH	Milieu de rejet	X rejet	Y rejet
DO1	Le Bourg	836282	6551326	34,32	572	La Mâtre	836252	6551038
DO2	Les Marques	836281	6551081	4,74	79	La Mâtre	836270	3551053
PR1	La rivière	836727	6551452	8,9	149	La Mâtre	836732	6551443
PR2	Les Marques	836260	6551056	10,2	171	La Mâtre		
PR3	La Lie	835312	6550124	6,5	108	La Mâtre		
PR4	Ancienne station	835460	6551535			La Mâtre	835413	6551556

Article 2.2 : Description du système de traitement des eaux usées

a) le site

Le système de traitement des eaux usées est implanté sur les parcelles cadastrées ZC-42, ZC-43 et ZC-47, d'une surface totale de 25 019 m².
Les coordonnées géographiques Lambert 93 de la station sont X=835 322 et Y=6 551 238.

L'altitude des parcelles est comprise entre 172,7 et 176,1 m NGF.

Le positionnement des ouvrages est réalisé de manière à être à une distance d'au moins 100 mètres des habitations et en dehors de la zone inondable.

b) la filière eau

C'est un système de traitement des eaux usées de type filtres plantés de roseaux. L'unité de traitement comprend :

- un poste de refoulement équipé d'un dégrilleur automatique,

- un débitmètre électromagnétique,
- un point de prélèvement aménagé de façon à pouvoir prélever les effluents en entrée,
- un poste de refoulement alimentant le premier étage,
- un premier étage, conçu pour traiter les eaux brutes, constitué de trois lits de 700 m², plantés de roseaux, représentant une surface totale de 2 100 m², imperméabilisés par géomembrane et drainés,
- un poste de refoulement alimentant le deuxième étage,
- un deuxième étage, constitué de deux lits de 700 m² chacun plantés de roseaux, représentant une surface totale de 1400 m² imperméabilisés par géomembrane et drainés,
- un regard de collecte,
- un canal de comptage débit-métrique type venturi, permettant de totaliser le débit journalier sortant et aménagé de façon à pouvoir prélever à cet endroit.

c) la filière boues

L'épaississement des boues se fait sur les filtres plantés de roseaux.

d) le rejet

Le rejet du système de traitement des eaux usées se fait en Saône (coordonnées géographiques en Lambert93 du point de rejet X=835 079 : Y=6 551 813).

La masse d'eau concernée est la Saône de la confluence avec le Doubs à Villefranche-sur-Saône référencée FRDR1807a dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le permissionnaire s'engage à respecter les mesures décrites dans le dossier de déclaration et le porter à connaissance des modifications envisagées. Si ces mesures ne sont pas mises en œuvre par ses propres moyens, il en vérifie l'exécution par le maître d'œuvre. Il en tient trace pour répondre aux exigences du contrôle par le service police de l'eau.

Article 3.1 : Prescriptions avant le démarrage des travaux

Le calendrier et le plan de phasage des travaux sont mis à jour et font l'objet d'une information du service police de l'eau dans le mois qui suit leur actualisation.

Avant réalisation des travaux, le permissionnaire transmet à Voies Navigables de France les avant-projets des aménagements affectant ses dépendances sur le domaine public pour validation.

Le permissionnaire informe huit jours à l'avance le service de police de l'eau de la date de commencement effective des travaux.

Article 3.2 : Prescriptions en phase travaux

Le système de traitement des eaux usées dit «avant travaux» doit assurer une continuité de traitement pendant toute la durée de construction des nouveaux ouvrages, sans entraîner de pollution du milieu récepteur.

Des procédures de chantiers sont mises en œuvre pendant la phase travaux afin d'éviter tout déversement de substances polluantes dans le milieu récepteur, en réalisant :

- l'assainissement provisoire du chantier,
- la décantation des eaux de chantier avant rejet,
- l'installation d'aires étanches spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux,
- la mise en place de dispositifs de sécurité liés au stockage de carburants, huiles et matières dangereuses et vis-à-vis de toute pollution accidentelle : des systèmes de rétention seront mis en place là où ils s'avèrent nécessaires.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines seront maintenus disponibles en permanence sur le site.

Les terrassements situés au niveau de l'ancien système de traitement des eaux usées atteignent la cote de profondeur 168,65 m NGF.

En cas d'émergence d'eau en fond de fouille les prélèvements effectués ne pourront excéder les valeurs seuils définies par la rubrique prélèvement adéquate du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'entreprise en charge des travaux est tenue d'en informer expressément la direction régionale des affaires culturelles de la région Rhône-Alpes.

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau sur la date de mise en service des ouvrages dans un délai maximum d'un mois suivant cette date de mise en service.

Article 3.2.1 : Programme et contenu des travaux

Les travaux de démantèlement de la station d'épuration «avant travaux» débutent après avoir réalisé le curage et l'épandage réglementaire des boues issues de ses bassins.
L'ensemble des déchets produits lors de la phase travaux est stocké et évacué dans des lieux appropriés, conformes à la réglementation.

Le raccordement sur le nouveau système de traitement des eaux usées s'effectue sur un temps relativement court. L'entreprise intervient en période creuse. Les eaux usées sont dirigées vers les nouvelles installations sans rejet direct vers le milieu récepteur.

Le permissionnaire fournit au service de police de l'eau un plan de récolement des ouvrages de traitement et du dispositif de rejet ainsi que les descriptifs techniques correspondants dans un délai de 3 mois après la date de réception des travaux.

Article 3.2.2 : Performances en période de travaux

Le système de traitement des eaux usées «avant travaux» assure le traitement des effluents pendant les travaux de construction des nouveaux ouvrages. Il permet de traiter une charge de pollution journalière inférieure ou égale à 720 EH (43 kg/j de DBO5) avec un débit de référence de 120 m³ par jour. Le niveau de rejet du système de traitement (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques suivantes pour un échantillon moyen non décanté de 24 heures :

Paramètres	Valeur maximale en concentration	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

L'exploitant signale au service de police de l'eau, tout déversement d'effluents bruts au milieu naturel accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Pendant les travaux, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes.

L'autosurveillance mise en œuvre avant le début des travaux dans le cadre de l'exploitation de l'ancienne station de traitement des eaux usées est maintenue pendant cette période.

Article 4 : Prescriptions relatives aux installations/ouvrages

Article 4.1 : Conception – réalisation – exploitation

Article 4.1.1 : Généralités

Fonctionnement : Les ouvrages et équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances sont entretenus périodiquement.

Exploitation : L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables et d'éléments d'équipements utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel.

Le système de traitement est exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées par le système dans tous les modes de fonctionnement.

Fiabilité : Le permissionnaire et son exploitant doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Les effluents peuvent être partiellement traités pendant les périodes d'entretien et de réparation prévisibles. A cet effet, l'exploitant tient à jour un manuel d'entretien mentionnant :

- les incidents, pannes et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel de maintenance,
- un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Article 4.1.2 : Le réseau

Les ouvrages de collecte sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites, les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondants à son débit de référence. Tous les ouvrages de collecte permettent le transit de la totalité des effluents collectés pour la pluie d'occurrence mensuelle. Aucun déversement au milieu naturel n'est permis par temps sec hors conditions exceptionnelles telles que définies à l'article 4.1.8.

Il n'y a pas de mise en charge du réseau en temps de crue.

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne sont pas raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse du permissionnaire et à condition que le dimensionnement du réseau d'assainissement et de la station d'épuration le permette.

Au vu d'une étude de traitabilité des eaux résiduaires, le permissionnaire peut accepter de traiter des effluents non domestiques autres que ceux prévus dans le dossier initial dans la limite de la capacité nominale de la station d'épuration. Conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, ces autorisations de raccordement au réseau public sont délivrées par la collectivité à laquelle appartient le réseau, pour chaque raccordement d'eaux résiduaires non domestiques traitées par le système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'assainissement. Ces autorisations de raccordement ainsi que leur modification, sont transmises au service de police de l'eau. Elles précisent les limites de qualité des effluents, les débits, les flux maxima rejetés au réseau de collecte et les contrôles réalisés le cas échéant.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances figurant à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, avec des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau d'assainissement procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine.

Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du Code de la santé publique, prend les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles R. 216-12 et L. 173-1 à L. 73-4 du Code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du Code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent impossibles la valorisation ou le recyclage de ces boues.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets (boues, refus de dégrillage, sables, graisses...) ne doivent pas être déversés dans le réseau d'assainissement.

Le permissionnaire vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le permissionnaire conformément à l'article 7 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le permissionnaire à l'entreprise chargée des travaux, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai de 3 mois suivant la réception des travaux.

Un plan daté des ouvrages est établi par le permissionnaire. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- le réseau de collecte ;
- les ouvrages de régulation ;
- l'ensemble des points de déversement au milieu.

Article 4.1.3 : Le système de traitement des eaux usées

La station d'épuration est dimensionnée, conçue, construite et exploitée de manière telle qu'elle puisse :

- recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence indiqués à l'article 1.2 ;
- préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires.

Avant sa mise en service, la station d'épuration fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Elle est transmise au service police de l'eau.

Le personnel d'exploitation a reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Un plan daté des ouvrages est établi par le permissionnaire. Il est régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable. Il comprend notamment :

- les réseaux relatifs à la filière de traitement (poste de relevage, regards, vannes) ;
- l'ensemble des ouvrages et leurs équipements ;
- les points de rejets dans les cours d'eau ;
- les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, échantillonneurs, débitmètres...)

Il est tenu à la disposition du service de police de l'eau et des services d'incendie et de secours.

Les produits dangereux et polluants sont confinés ou stockés hors d'eau afin d'éviter leur dispersion.

Dans l'éventualité d'une alimentation en eau par le réseau communal d'eau potable, toute mesure est mise en œuvre pour protéger le réseau public d'éventuel retour d'eau par la mise en place d'un système de disconnection adapté au risque.

Article 4.1.4 : Les rejets

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il permet une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur, sans entraver l'écoulement du cours d'eau, ni retenir les corps flottants.

Toutes les dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, et pour assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Pour éviter l'introduction d'eau dans la canalisation de rejet, l'exutoire en berge est muni d'un clapet anti-retour.

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans des conditions habituelles d'exploitation, notamment en installant des dégrilleurs ou des grilles.

Le site du rejet est entretenu (notamment par débroussaillage), afin de permettre un accès aisé par le service de la police de l'eau.

Article 4.1.5 : Valeurs limites de rejet :

Pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence de la station, le niveau de rejet du système de traitement (annexe I de l'arrêté du 22/06/2007) correspond aux caractéristiques ci-après pour un échantillon moyen, non décanté, de 24 heures :

Paramètre	Concentration maximale	Rendement minimal
DBO5	35 mg/l	60 %
DCO		60 %
MES		50 %

Article 4.1.6 : Valeurs rédhibitoires de rejet :

Une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 4.1.8.

Article 4.1.7 : Valeurs limites complémentaires :

- température : la température doit être inférieure à 25° C.
- pH : le pH doit être compris entre 6 et 8,5.
- couleur : la couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur.
- substances capables d'entraîner la destruction du poisson : l'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge.
- odeur : l'effluent ne doit pas dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

Article 4.1.8 : Hors conditions normales de fonctionnement :

Sont considérées comme inhabituelles les situations suivantes :

- précipitation inhabituelle occasionnant un fonctionnement du système de traitement des eaux usées au-delà de son débit de référence fixé par l'article 1.2,
- opérations de maintenance ou d'entretien programmées dans les conditions prévues à l'article 5.6.1,
- circonstances exceptionnelles extérieures au système d'assainissement (séisme, inondation, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Article 4.2 : prescriptions relatives à l'élimination des sous-produits

Article 4.2.1 : Dispositions générales

Le permissionnaire ou son mandataire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour assurer une bonne gestion des déchets (boues, graisses, sables, refus de dégrillage...), qui sont éliminés selon une filière conforme à la réglementation.

Les déchets totalement ou partiellement valorisables sont valorisés, selon leur nature, par des filières de traitement agrées dans des conditions conformes à la législation.

Ces déchets sont éliminés dans des installations réglementaires permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Les destinations des déchets et tout changement de type de traitement ou d'élimination de ces déchets sont signalés au service de police de l'eau, dès que le permissionnaire, son mandataire ou l'exploitant en a connaissance.

Article 4.2.2 : Dispositions spécifiques

Le permissionnaire ou l'exploitant de la station d'épuration indique la filière d'élimination ou de valorisation des boues de la station d'épuration, ainsi qu'une filière alternative, dès qu'il en a connaissance.

En cas de valorisation agricole des boues de la station d'épuration, les épandages ne pourront être réalisés que sur les parcelles agricoles d'un plan d'épandage réglementaire, validé. Si le permissionnaire et/ou l'exploitant ne possède pas de plan d'épandage réglementaire, alors un plan d'épandage devra être réalisé et déposé au service de police de l'eau pour instruction et validation, au moins 3 mois avant les épandages prévus : ce plan d'épandage peut être soumis à déclaration ou autorisation préfectorale.

Les produits de dégrillage et de tamisage sont compactés, puis stockés et transférés vers un centre réglementaire de traitement des ordures ménagères. La siccité avant évacuation doit atteindre au moins 30 %.

Les graisses, sables, produits de curage et décantation des réseaux sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Les roseaux doivent être faucardés à une fréquence annuelle puis évacués vers une filière d'élimination réglementaire.

Les déchets et résidus produits par la station d'épuration sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Le conditionnement de ces déchets doit être adapté au mode de collecte en préservant notamment l'hygiène des agents habilités.

Compte-tenu de sa capacité de traitement, la réception et le traitement des matières de vidange extérieures à l'agglomération d'assainissement ne sont pas autorisés dans cette station.

Article 5 : Moyens d'analyses, de surveillance , de contrôle

Article 5.1 : Autosurveillance du système de collecte

Le permissionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte.

Les postes de relèvement doivent être équipés d'un moyen de télésurveillance avec télé-alarme et d'une mesure sur le trop-plein (fréquence, durée).

Les quantités de boues évacuées en provenance du réseau d'assainissement sont consignées dans un registre. Il évalue les quantités annuelles de sous-produits de curage et de décantation du réseau. Ces éléments sont tenus à disposition du service de police de l'eau.

Le schéma général du réseau de collecte est mis à jour tous les 5 ans.

Article 5.2 : Dispositif d'autosurveillance du système de traitement

Les équipements d'autosurveillance sont conformes à ceux décrits au chapitre 2.2 du présent arrêté.

Conformément à l'arrêté ministériel du 22 juin 2007, le système de traitement des eaux usées est équipé d'un dispositif de mesure de débit (entrée : débitmètre électromagnétique sur le poste de relèvement, sortie : canal de mesure de débit) et est aménagé de manière à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et en sortie de la station d'épuration, y compris sur les sorties d'eaux usées en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité est enregistré (débits horaires arrivant à la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues, analyses...).

Les points et ouvrages de mesure et prélèvement sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Article 5.3 : Fréquence d'autosurveillance

Le programme d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées est réalisé en entrée-sortie-by-pass, y compris intermédiaire, par le permissionnaire ou son exploitant selon le programme ci-dessous :

Aspect quantitatif :

Paramètres	Unités	Fréquences
Débit	m^3/j	2 fois par an
Pluviométrie	mm	2 fois par an

Analyses des effluents :

Paramètres	Unités	Fréquences
température	°C	2 fois par an
pH		2 fois par an
Demande biochimique en oxygène : DBO5	mg d'O2/l et kg d'O2/j	2 fois par an
Demande chimique en oxygène : DCO	mg d'O2/l et kg d'O2/j	2 fois par an
Matières en Suspension : MES	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote Kjeldhal : N-NTK	mg/l et kg/j	2 fois par an
Azote ammoniacal : N-NH4	mg/l et kg/j	2 fois par an
Phosphore total : P-Ptotal	mg/l et kg/j	2 fois par an

Sont également relevées :

- la consommation de réactifs et d'énergie ;
- la production de boues en poids de matières sèches hors réactifs (chaux, polymère, sels métalliques).

L'exploitant conserve un double des échantillons prélevés sur le site de la station, au froid pendant 24 heures.

Article 5.4 : Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Sont mis à jour et tenus à disposition du service de police de l'eau et de l'agence de l'eau :

- un registre comportant l'ensemble des informations relatives à l'autosurveillance du système de traitement des eaux usées notamment les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage,...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus,
- un manuel d'autosurveillance du système de traitement tenu par l'exploitant décrivant de façon précise son organisation interne, ses méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des références normalisées ou non. Le manuel d'autosurveillance comporte également un synoptique du système de traitement indiquant les points logiques, physiques et réglementaires. Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données «SANDRE» : définition des points logiques et réglementaires nécessaires au paramétrage du système de traitement des eaux usées.

Le manuel d'autosurveillance du système de traitement des eaux usées est transmis au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau pour validation avant mise en exploitation de la station de traitement. Il est daté et régulièrement mis à jour. Les mises à jours sont portées à la connaissance du service police de l'eau et de l'Agence de l'Eau.

Le permissionnaire ou son mandataire procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Article 5.5 : Contrôles inopinés

Le service de police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté, et notamment des valeurs limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Il peut s'assurer par des visites périodiques de la bonne représentativité des données fournies et de la pertinence du dispositif d'autosurveillance mis en place, vérifier la qualité du dispositif de mesure et des prélèvements.

Pour ce faire, il peut mandater un organisme indépendant.

Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

Le service de police de l'eau se réserve le droit de pratiquer ou de demander en tant que de besoins des vérifications inopinées complémentaires, notamment en cas de présomption d'infraction aux lois et règlements en vigueur ou de non-conformité aux dispositions du présent arrêté.

Article 5.6 : Informations et transmissions obligatoires

Article 5.6.1 : Transmissions préalables

Le permissionnaire informe le service de police de l'eau au moins 1 mois à l'avance des périodes d'entretien, de maintenance et de réparations prévisibles de l'installation et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur lui sont précisées. Le service de police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou prescrire des mesures visant à en réduire les effets.

Article 5.6.2 : Transmissions immédiates

A) Incident grave - Accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement est immédiatement signalé au préfet ainsi qu'au service de police de l'eau. L'exploitant remet au service police de l'eau, dans un délai de deux mois à compter de l'incident, un rapport précisant les causes, les circonstances de l'accident, l'impact sur le milieu récepteur ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Tout événement (déversements, réparation en urgence) à partir du réseau de collecte, notamment des postes de relèvement et des déversoirs d'orage, impactant le fonctionnement du système de traitement des eaux usées doit être signalé sans délais au service de police de l'eau, avec les éléments d'information sur les dispositions prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage.

B) Dépassements des valeurs limites fixées par l'arrêté

L'exploitant doit signaler au service de police de l'eau, les dépassements du seuil défini à l'article 4.1.6 accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées et sur l'impact de cet événement sur le milieu récepteur.

Article 5.6.3 : Transmissions mensuelles des bilans

Le permissionnaire ou l'exploitant transmet au service de police de l'eau, dans le courant du mois M+1, les résultats des mesures d'autosurveillance du mois M sur la station d'épuration.

Ces transmissions sont transmises sous format informatique d'échange de données « SANDRE ».

Ces transmissions doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- la quantité mensuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- les résultats reçus par le permissionnaire concernant les mesures d'autosurveillance sur les raccordements d'effluents non domestiques dans le réseau d'assainissement ;
- les éventuelles données relatives au suivi réglementaire mis en œuvre sur le réseau.

Article 5.6.4 : Transmissions annuelles

Le permissionnaire ou l'exploitant doit transmettre à chaque fin d'année calendaire au service de police de l'eau :

- le planning des mesures d'autosurveillance des effluents du système de traitement des eaux usées prévu pour l'année suivante, pour validation, au plus tard le 1er mars de l'année N+1
- au service de police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, un bilan annuel de l'autosurveillance de la station d'épuration de l'année N, comportant :
    - une synthèse du registre transmis sous format informatique d'échange de données « SANDRE », reprenant la synthèse des résultats d'autosurveillance de la station d'épuration (concentrations, flux et rendements pour les paramètres suivis en entrée et en sortie, les dates des prélèvements et des mesures, les quantités de boues évacuées et produites ainsi que leur destination, les quantités de sous-produits (sables, graisses, refus de dégrillage...) et leur destination, l'énergie consommée, les débits traités et les incidents survenus, l'identification des organismes chargés des opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant), la synthèse des résultats d'analyses des rejets autres que domestiques collectés par le réseau ;
    - un rapport justifiant la qualité et la fiabilité du dispositif d'autosurveillance mis en place (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitations) ;
    - tout élément utile à l'interprétation : ces résultats seront corrélés avec les performances du système de traitement (réseau et station d'épuration).

Si les boues de la station d'épuration sont valorisées dans le cadre d'un plan d'épandage réglementaire, alors les documents réglementaires du suivi agronomique des épandages devront être transmis régulièrement au service de police de l'eau, suivant les dispositions du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le permissionnaire et son mandataire doivent pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour s'assurer de la bonne marche de l'installation et assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec le présent arrêté.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le permissionnaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement du système de traitement des eaux usées.

Le système de traitement des eaux usées est élaboré afin qu'aucune incidence n'ait lieu sur les eaux souterraines pour un fonctionnement normal du système de traitement des eaux usées.

Lors de coupures d'alimentation électrique, l'exploitant doit intervenir dans l'heure qui suit le signal de la télé-alarme. Selon les échéances du fournisseur et au-delà de 24 heures d'interruption de l'alimentation électrique, l'exploitant met en place un groupe électrogène.

Au-delà de 2 heures de coupures d'alimentation électrique, l'exploitant prend des mesures particulières pour le redémarrage des installations afin de limiter les rejets non-conformes en sortie.

Article 7 : Mesures correctives et compensatoires

L'implantation du système de traitement des eaux usées n'a pas d'impact sur la zone inondable, située hors zonage du PPRI et des zones d'aléas.

Sur le système de collecte, la mise en place du poste de refoulement (PR4) soustrait 50 m³ de volume à la crue de référence sur la parcelle n°63. Ce volume est compensé, volume par volume, par le décaissement d'un volume identique sur cette même parcelle, plate-forme de l'ancienne station.

Article 8 : Prescriptions relatives aux nuisances

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Article 8.1 : Sur le bruit

Les installations doivent respecter les exigences prévues dans l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2008 sur la lutte contre les bruits de voisinage.

La phase chantier doit respecter les prescriptions de l'article 16 de l'arrêté sur les heures et jours autorisés pour les travaux.

« Tous travaux susceptibles d'être source de nuisances sonores pour le voisinage sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20h à 7h ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés ;

Excepté les interventions d'utilité publique en urgence... »

Article 8.2 : Sur les odeurs

Les dispositions sont prises pour limiter les odeurs provenant du système de traitement des eaux usées.

Article 8.3 : Sur l'ambroisie

L'arrêté préfectoral du 2 juin 2013 prévoit la lutte contre l'ambroisie à titre préventif et curatif sur le territoire départemental.

La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination sur tous les stockages de terre, terres rapportées, sols remués lors des travaux, est de la responsabilité du permissionnaire. Toutes mesures doivent être prises pour éviter le développement d'ambroisie à toutes les phases du chantier, et lors de l'exploitation des installations. La lutte contre l'ambroisie est intégrée au cahier des charges de l'exploitant au même titre que l'entretien des abords et des espaces verts.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

Article 10 : Remise en état des lieux

Si le permissionnaire souhaite cesser l'exploitation des ouvrages et des installations, il en informe le Préfet et fait parvenir un projet de remise en état des lieux avec les éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 11 : Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'exploitation des ouvrages n'ont pas libre accès à la station d'épuration. L'ensemble des installations de la station d'épuration est délimité par une clôture. L'interdiction d'accès au public est clairement signalée.

Les agents mentionnés aux articles L. 216-3 et L. 172-1 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités actés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent acte ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Un extrait du présent acte énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles il est soumis est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Messimy-sur-Saône.

Un exemplaire du porter à connaissance complétant le dossier de déclaration, est mis à la disposition du public pour information à la direction départementale des territoires (service SPGE/unité PG) ainsi qu'à la mairie de Messimy-sur-Saône pendant un mois au moins.

Le présent acte est à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'accomplissement des formalités de mise à disposition du dossier et d'affichage sera justifié par un certificat du maire de Messimy-sur-Saône.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent acte est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lyon, dans les conditions des articles L.214-10, L. 514-6 et R.514-3-1du code de l'environnement :

- par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié. Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 4 juin 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 241-3 du Code de l'environnement relatives à la construction d'une station d'épuration avec le rejet des eaux épurées dans la rivière Saône et à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de Messimy-sur-Saône.

Les dispositions retenues dans le présent arrêté annulent et remplacent celles retenues par l'arrêté précité.

Article 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes, le Directeur départemental des territoires de l'Ain, le Chef du service départemental de l'Office National de l'eau et des milieux aquatiques, Mme le Maire de Messimy-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au permissionnaire, et dont copie sera adressée à la commune de Messimy-sur-Saône pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers.

Fait à Bourg en Bresse, le - 2 JUIL. 2014

Le préfet

Laurent TOUVET